

- 2) L'applicabilité de l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée — dans l'hypothèse où cette dernière disposition serait applicable — exige-t-elle un rapport de confiance entre le médecin et la personne soignée?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, page 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le
28 décembre 2017 — Mohammed Bilali**

(Affaire C-720/17)

(2018/C 104/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mohammed Bilali

Autorité défenderesse: Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

Question préjudicielle

Les dispositions du droit de l'Union, notamment l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 ⁽¹⁾, sont-elles contraires à une disposition nationale d'un État membre concernant la possibilité de révoquer le statut d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, en vertu de laquelle le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire peut être révoqué sans que les circonstances factuelles ayant motivé l'octroi du statut aient elles-mêmes changé, mais que seul l'état des connaissances des autorités quant à ces circonstances factuelles a changé et que, à cet égard, ni des altérations ni des omissions de faits de la part du ressortissant du pays tiers ou de l'apatride n'ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire?

⁽¹⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO 2011, L 337, p. 9.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique)
le 29 décembre 2017 — Lies Craeynest e.a./Brussels Hoofdstedelijk Gewest et Brussels Instituut voor
Milieubeheer**

(Affaire C-723/17)

(2018/C 104/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Lies Craeynest, Cristina Lopez Devaux, Frédéric Mertens, Stefan Vandermeulen, Karin De Schepper, Clientearth vzw.

Parties défenderesses: Brussels Hoofdstedelijk Gewest et Brussels Instituut voor Milieubeheer

Autre partie: Belgische Staat